

ORIGINE DES FONDS

L'acquéreur déclare effectuer le paiement de l'acompte au moyen de ses fonds propres. Conformément aux dispositions des articles L561-1 à L574-4 du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dont il reconnaît avoir parfaite connaissance, l'acquéreur déclare :

- Que les fonds engagés par lui dans la présente acquisition ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (art L561-15 al 1) ;
- Que la présente acquisition n'est pas liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme (art L561-16 al 1).